|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/COP/DEC/14/1430 novembre 2018FRANCAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 19 de l’ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

14/14. Autres questions liées à l'article 8j) et aux dispositions connexes

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que, à sa dixième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes s’est livré à un dialogue approfondi sur le thème de la « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 en mettant l’accent notamment sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique »,

*Reconnaissant* la contribution importante que les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, ainsi que l’utilisation coutumière de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, peuvent apporter à la réalisation de la plupart des Objectifs de développement durable,

1*. Invite* les Parties, lorsqu’elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030[[1]](#footnote-1), à intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris celles sur l’utilisation coutumière durable de la diversité biologique, dans la réalisation de tous les Objectifs de développement durable pertinents, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou consentement préalable donné librement et en connasissance de cause ou approbation et participation, selon qu’il convient, et conformément à la législation et à la situation nationales et aux obligations internationales;

2. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra à la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ».

3. *Prend note* des recommandations émanant des quinzième et seizième sessions de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones[[2]](#footnote-2), et demande au Secrétariat de continuer d’informer l’Instance permanente concernant les nouveaux développements d’intérêt commun.

\_\_\_\_\_\_

1. Annexe de la résolution [70/1](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F) de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir CBD/WG8J/10/11, sect. I, recommandation 10/6. [↑](#footnote-ref-2)